

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-225 du 16 Juin 1983

portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés au camarade

- Michel FAVIDE, ex-Intendant du Secteur de Bantè au CARDER-ZOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi Constitutionnelle N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret n° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif et de son Comité Permanent ;

VU l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;

SUR décision du Conseil Exécutif National en sa session du Jeudi 7 Avril 1983,

DECRETE :

Article 1er.- En application des dispositions de l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade

- Michel FAVIDE

ex-Intendant du Secteur de Bantè, CARDER-ZOU et toutes autres personnes pouvant être impliquées dans ledit détournement,

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade André LOKOSSOU
du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades : - Barnabé BIDOUZO
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,
- Désiré AHIVODJI
de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,

.../...

- Martial NOUTAIS
du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- Michel Koba ASSOGBA
du Ministère des Finances,
- Adjudant-Chef Christophe DOHINNON
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Adjudant Antoine GANSE-HOUÉHOUME
des Forces Armées Populaires du Bénin,
- Nourou BADAROU
du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 16 JUIN 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

AMPLIATIONS : PR 8 - CC du PEPB 4 - SEC 4 - Président et Membres 10.